

**DECISION TARIFAIRE N°64 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION A.P.A.J.H. - 970405270**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F. A. M. MAISON PIERRE LAGOURGUE - 970405296

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. HENRI LAFAY - 970406765

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. James Marange - 970407698

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JAMES MARANGE - 970409009

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. Henri WALLON - 970463345

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation de l'Île de La Réunion en date du 11/01/2017 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2011, prenant effet au 24/03/2011 et pour lequel un avenant est en attente de signature pour couvrir l'exercice 2016. Un nouveau CPOM 2017-2021 est en cours de négociation.

Considérant La décision tarifaire initiale n°10 en date du 07/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'association A.P.A.J.H. (970405270) dont le siège est situé 21, Ruelle MAGNAN, 97490, SAINT-DENIS, a été fixée à **6 765 135.29 €**, dont 910 342.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 765 135.29 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	865 747.24	355 213.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	864 115.72	392 779.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	1 085 996.12	835 392.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	668 435.77	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	1 697 455.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	158.13	177.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	107.61	120.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	323.21	248.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	129.92	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	189.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **563 761.27 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 854 793.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 854 793.29 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	532 350.24	218 400.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	765 519.72	347 963.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	1 067 282.12	820 986.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	668 435.77	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	1 433 855.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405296	97.23	109.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406765	95.33	107.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970407698	317.64	244.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970409009	0.00	0.00	0.00	129.92	0.00	0.00	0.00
970463345	0.00	0.00	0.00	159.67	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 487 899.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.P.A.J.H. (970405270).

Fait à Saint-Denis, le 14 décembre 2017

Par délégation le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion

Le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion


Bertrand PARENT